



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 14 JUIN 2019**

**Arrêté Préfectoral portant modification de  
l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 autorisant  
la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune  
de Cestas**

**La Préfète de la Gironde,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Cestas
- Vu** la demande présentée le 20 février 2019 par la société LILD en vue de modifier son installation;
- Vu** l'avis du SDIS33 du 19 avril 2019 ;
- Vu** le rapport du 25 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2019 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 10/05/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450, 1510, 4755-2 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société LIDL portent sur :

- Fusion des cellules 1,2 et 3,4
- Déplacement des locaux techniques,
- Modification des dimensions de la cellule magasin et de la cellule Pool palettes/Recyclages (cellule 8),
- Création de 3 quais dans la cellule 8,
- Suppression d'un texte applicable « arrêté du 25 juillet 1997 rubrique 2910 »,
- Suppression d'une prescription concernant le compartimentage des cellules,
- Ajout de la prescription concernant la résine du local de charge.

**CONSIDÉRANT** que la modification de la taille des cellules 1-2 et 3-4 engendre un cas d'impossibilité opérationnelle pour le SDIS33 tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser les conditions qui permettent de garantir l'atteinte des objectifs de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que selon le courrier du 10/05/2019 l'exploitant ne prévoit pas de former 100 % du personnel à l'utilisation des systèmes d'extinction mais uniquement 10 % et que ceci n'est pas acceptable notamment du fait de l'impossibilité opérationnelle du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** que selon le courrier du 10/05/2019 l'exploitant ne sera pas en mesure d'assurer la

formation sur la mise en place des colonnes sèches et que ceci n'est pas acceptable car même si les colonnes sèches sont alimentées par le biais des camions de pompier, l'exploitant doit prévoir du personnel formé pour accompagner les pompiers lors du raccordement et de la mise en service de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

## ARRETE

### **Article 1 – Modification du classement pour la rubrique 2921**

Les installations relevant de la rubrique 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubrique nom enclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921	La puissance thermique évacuée étant de 3020 kW	E

L'exploitant établit un recollement aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2921 dans un délai de 3 mois accompagné le cas échéant d'un échéancier de remise en conformité. Une copie de ces éléments est transmise à l'inspection.

### **Article 2 – Modification de la taille des cellules 1-2 et 3-4**

Les cellules suivantes définies à l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé :

*Cellule 1 (cellule la plus à l'ouest) : 5887m<sup>2</sup>*

*Cellule 2 : 5876m<sup>2</sup>*

*Cellule 3 : 5876m<sup>2</sup>*

*Cellule 4 : 5876m<sup>2</sup>*

Sont modifiées par :

*Cellule 1-2 (cellule la plus à l'ouest) : 11763 m<sup>2</sup>*

*Cellule 3-4 : 11752 m<sup>2</sup>*

### **Article 3 – Dispositions constructives des cellules 1-2 et 3-4**

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé est complété par :

*Le mur entre les cellules 1-2 et 3-4 et le mur entre la cellule 3-4 et 5 respectent au minimum les dispositions suivantes:*

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 180; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;*
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles*

*électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.*

*Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.*

*Concernant les portes, l'exploitant installe une double porte EI120.*

Les mesures constructives ci-avant devront être mises en place **au plus tard le 01/01/2020.**

**Dans l'attente de la mise en place de ces mesures constructives, les stockages de matières combustibles sont limités à une hauteur de 2m sur une bande de 10m de part et d'autres des murs précités dans les cellules 1-2 et 3-4.**

#### **Article 4 – Impossibilité opérationnelle du SDIS**

Comme prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le service d'incendie et de secours est, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Dans ces conditions les moyens du SDIS seront engagés afin de protéger les tiers. L'extinction ou la propagation d'une cellule à une autre d'un incendie ne peut pas être garantie.

#### **Article 5 – Évacuation des personnels**

L'évacuation des personnels relève de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant met en place un système permettant de connaître l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement. En cas d'évacuation, l'exploitant tient à disposition des services de secours la liste des personnes évacuées et des personnes possiblement encore présentes dans les locaux.

La prescription suivante de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé :

*Le nombre minimal des issues de secours permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.*

Est remplacée par :

*Le nombre minimal des issues de secours permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.*

#### **Article 6 – Formations des personnels**

Le personnel est formé à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, colonnes sèches...).

En particulier, 100% du personnel travaillant dans les cellules de stockage reçoit une formation sur la manipulation des extincteurs et RIA (équipiers de première intervention). (Objectifs : savoir donner l'alerte, connaître le risque incendie, maîtriser l'utilisation des extincteurs et des RIA.)

Des salariés bénéficient d'une formation d'équipiers de seconde intervention de manière à ce que dans chaque équipe soient présents au moins deux personnes formées. (Objectifs de la formation : maîtriser les risques incendie de son site, connaître les moyens de secours in situ, intervenir avec les moyens de lutte contre l'incendie dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives.)

Un recyclage pour ces formations est prévu tous les deux ans.

#### **Article 7 – Surveillance et astreinte**

Le site dispose d'un gardiennage permanent. Le personnel de gardiennage est formé à la gestion du risque incendie, dispose des consignes relatives à l'accueil des secours en cas d'incendie sur le

site ainsi que des différentes clefs d'accès.

L'exploitant dispose des personnels formés pour assurer la protection contre l'incendie de l'entrepôt et notamment pour activer les colonnes sèches. Ces personnels doivent pouvoir être joignables et présents sur le site en moins de 20 minutes.

Les coordonnées des personnels d'astreinte ainsi que leur fonction (électricien, responsable sprinklage, alarme, colonne sèche,...) seront consignées dans le plan de défense incendie.

#### **Article 8 – Ressources en eau**

Le premier tiret de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé est remplacé par :  
un réseau fixe d'eau incendie protégée contre le gel et alimentée par une cuve aérienne de 960 m<sup>3</sup>. Ce réseau comprend au moins :

une pompe incendie comportant au minimum 17 poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 480m<sup>3</sup>/h complété ;

le débit simultané de 480m<sup>3</sup>/h peut être fourni avec 8 poteaux incendie en simultané délivrant chacun un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser les 8 bars ;

La réserve incendie est équipée de trois colonnes d'aspiration de 150 mm munies de deux sorties de 100 mm conformément au schéma joint en annexe. Chaque colonne doit être munie d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m. Cette réserve permet de fournir 360m<sup>3</sup>/h en cas d'indisponibilité de la pompe.

#### **Article 9 – Rétention des eaux**

La prescription suivante de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé

*La capacité totale des rétentions est de 3 403 m<sup>3</sup> (2 150 m<sup>3</sup> pour le bassin ouest et 1 253 m<sup>3</sup> pour le bassin est).*

est remplacé par :

*La capacité totale des rétentions est de 4 155 m<sup>3</sup> (1498 m<sup>3</sup> et 1257 m<sup>3</sup> pour deux bassins à l'Ouest et 1 400 m<sup>3</sup> pour le bassin Est).*

#### **Article 10 – Dispositions constructives du local de charge**

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 susvisé est complété par :

-la résine au sol est de classe M1.

Le local de charge est équipé d'un système d'extinction d'incendie.

#### **Article 11 – Colonnes sèches**

Les colonnes sèches au droit des murs séparatifs font l'objet d'essais et de vérification (manœuvrabilité des vannes, état général, etc.) au moins une fois par an.

#### **Article 12 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du**

**code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### **Article 14 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société **LIDL**

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de **CESTAS**

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 14 JUIN 2019**

**La Préfète,**

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

**Thierry SUQUET**



ANNEXE

